



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 48537

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le problème rencontré par les collectivités territoriales éditrices de magazines. En vertu d'une ordonnance du 2 novembre 1945, seuls les organismes de presse privés peuvent bénéficier d'avantages liés à l'obtention d'un numéro de commission paritaire des publications et agence de presse. De ce fait, remplissant pourtant les conditions nécessaires pour l'obtention des avantages consentis par l'Etat à la presse, les collectivités territoriales ne bénéficient pas des dégrèvements fiscaux et de tarifs préférentiels en matière de communications postales et leurs personnels ne peuvent bénéficier de la carte professionnelle de journaliste. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation en permettant aux collectivités territoriales éditrices de magazines d'information de bénéficier des avantages offerts par l'Etat à la presse.

Texte de la réponse

La presse bénéficie traditionnellement d'un régime économique particulier consistant principalement en allègements fiscaux et en tarifs postaux préférentiels. Les publications susceptibles de bénéficier du régime de la presse sont celles qui répondent aux conditions posées soit par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des postes et télécommunications, soit par les articles 73 et D. 19 de ces mêmes codes. Dans le cadre des textes en vigueur, les publications éditées par des collectivités territoriales bénéficient du régime de la presse dans les conditions de droit commun des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des postes et télécommunications qui exigent, notamment, que les publications fassent l'objet d'une vente effective au public. Il est rappelé par ailleurs que la carte professionnelle de journaliste n'est délivrée qu'aux personnes qui répondent à la définition de journaliste professionnel telle qu'elle résulte de l'article L. 761-2 du code du travail. Selon la jurisprudence (Cour de cassation, 24 février 1993, Compagnie française d'études et de construction c/Sarfati et Levy c/FNAC), la qualité de journaliste professionnel ne peut être reconnue qu'aux personnes qui exercent leur activité dans une entreprise de presse, une agence de presse ou une entreprise de communication audiovisuelle, c'est-à-dire dans des organes dont l'objet est de fournir de l'information. Cette condition n'est pas remplie par les journalistes qui travaillent pour le compte d'une collectivité territoriale et dont la qualité d'agent public contractuel a été jugée incompatible avec le statut de droit privé du journaliste professionnel, défini par le code du travail (Conseil d'Etat, 30 mai 1986, Mme Moglia). Il n'est pas envisagé de modifier les dispositifs applicables tant aux publications qu'aux personnes y collaborant.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48537

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4073

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4925